



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

**UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON**

Arrêté n° *12-2022-09-23-00005*

du **23 SEP. 2022**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société VÉOLIA PROPRETÉ MIDI-PYRÉNÉES,  
dont le siège social est situé à Villeneuve-Tolosane  
de respecter les prescriptions applicables aux activités de tri et transit de déchets  
exploitées à Sébazac-Concourès**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation, délivré le 12 mai 2010, à la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées pour l'exploitation d'un centre de tri et de transit et de déchets industriels, sur le territoire de la commune de Sébazac-Concourès, route de Villecomtal, concernant notamment, les rubriques 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 susvisé qui dispose : « Auto-surveillance des rejets - Un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes des rejets d'eaux à l'entrée de la tranchée drainante n°2 est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses. » ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 28 août 2022, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 26 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : les prélèvements pour l'autosurveillance des rejets aqueux sont des prélèvements ponctuels. De plus, ils sont faits dans le bassin de rétention, y compris en l'absence de rejet par surverse. Ces prélèvements ne sont pas représentatifs.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les résultats d'autosurveillance ne sont pas représentatifs des rejets d'eaux à l'entrée de la tranchée drainante ; la conformité aux valeurs limites de rejets n'est donc pas assurée ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées de respecter les prescriptions de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

## **- A R R E T E -**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société Véolia Propreté Midi-Pyrénées exploitant un centre de tri et de transit et de déchets industriels, route de Villecomtal, sur la commune de Sébazac-Concourès, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 en :

- **réalisant les prélèvements d'autosurveillance des rejets aqueux sur une durée de 24 heures, lors des épisodes pluvieux, après la surverse du bassin de rétention, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 :**

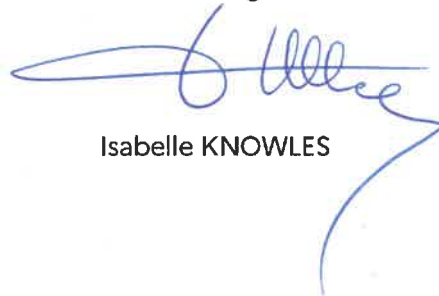
Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Sébazac-Concourès pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Sébazac-Concourès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société Véolia propreté Midi-Pyrénées. Une copie sera adressée au maire de Sébazac-Concourès.

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES